

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté ministériel de renouvellement d'agrément de la SPRL GEOLYS (BCE 864.034.131) dont le siège social est situé Rue de la Station, 155 à 5370 Havelange, ci-après dénommée « l'opérateur », en qualité d'opérateur de formation dans le cadre du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises.

La Ministre de l'Emploi et de la Formation ;

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;

Vu l'arrêté ministériel d'agrément octroyé à l'opérateur sous le numéro 12/0953 pour une période de 3 ans à dater du 6 juin 2012;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour 10 modules de formation introduite par l'opérateur en date du 6 février 2015 ;

Considérant que, conformément à l'article 10, alinéa 3, du décret du 10 avril 2003 précité, l'opérateur dispose d'un label ISO 9001 :2008 en cours de validité couvrant les activités «Bureau d'études, de conseils et de suivi opérationnel dans les domaines du sol, de l'eau et des énergies renouvelables. Prestation de formations dans les domaines du sol, de l'eau et de la géothermie» ;

Considérant que, conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 précitée, tout bénéficiaire d'une subvention :

- 1° doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 2° doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'un décret ne l'en dispense ;*
- 3° reconnaît à l'instance subsidiaire, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le droit de procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.*
- 4° est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention lorsqu'il :*
 - a) Ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
 - b) N'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
 - c) Met obstacle au contrôle de l'instance subsidiaire.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées au 2°, il est tenu de rembourser à concurrence de la partie non justifiée ;

En outre, l'instance subsidiaire peut sursoir au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications requises ou de soumettre au contrôle, sur pièces ou sur place, de l'instance subsidiaire. Dans cette hypothèse, lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante ;

Considérant la proposition de l'Administration rendue conformément à l'article 24 bis, § 2, 1°, du décret du 10 avril 2003 précité ;

Considérant qu'il ressort de la proposition précitée que l'opérateur remplit les conditions d'éligibilité prévues par l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 10 avril 2003 précité, et que les 10 modules de formation proposés pour le renouvellement d'agrément remplissent les conditions de qualification et de transférabilité prévues par l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret du 10 avril 2003 précité ;

Par ces motifs,

ARRETE :

Article 1^{er}. La SPRL GEOLYS (BCE 864.034.131) dont le siège social est situé Rue de la Station, 155 à 5370 Havelange est agréée sous le numéro 12/0953 en tant qu'opérateur de formation pour une durée de trois ans et pour les 10 modules de formations détaillés dans l'annexe jointe et faisant partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2 : Afin de permettre à l'instance subsidiaire de vérifier que les conditions d'utilisation de la subvention ont été respectées, l'opérateur s'engage à fournir spontanément et sur simple demande :

- Par formation dispensée :
 - une liste de présence reprenant les noms, prénom et employeur de chaque travailleur participant ; cette liste sera signée au terme de chaque journée de formation ;
 - une fiche d'évaluation écrite qui sera complétée par tout travailleur participant au terme de chaque formation.

- Par entreprise bénéficiaire : une facture à laquelle l'opérateur annexera le détail des formations dispensées ; y apparaîtront notamment : les mentions relatives à l'intitulé de la formation, la date, les noms des travailleurs participants ainsi que le nombre d'heures suivies individuellement.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 juin 2015.

Fait à Namur, le **08 MAI 2015**



Eliane TILLIEUX